

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2236

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 5, ajouter :

« La commission nationale de contrôle chargée de vérifier le cadre légal et médical d'une telle demande peut être saisie à tout moment par l'une des personnes ou organisme suivants :

- la personne de confiance,
- un proche de la personne demandant la procédure d'assistance médicalisée active à mourir,
- une personne membre du personnel médical,
- une association spécialisée dans les actes d'assistance médicalisée active à mourir.

L'euthanasie est alors suspendue aux conclusions qui doivent être données, dans les soixante-douze heures, par la commission nationale de contrôle.

La saisie de la commission nationale de contrôle ne peut être considérée comme une obstruction au droit à mourir. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En Belgique, la commission nationale de contrôle, nommée Commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'Euthanasie (CFCEE), procède aussi un contrôle a posteriori. Or, elle constate qu' « elle n'a pas la possibilité d'évaluer la proportion du nombre d'euthanasies déclarées par rapport au nombre d'euthanasies réellement pratiquées ». Ainsi, en 2007, 50 % des euthanasies n'avaient pas été déclarées par la CFCEE.

Aussi, il est préférable que la commission nationale de contrôle donne son avis avant la commission de l'acte.